

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

Orléans, le 12/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Ciments Calcia-EPC FRANCE**

Usine de Beffes  
Route des Picardeaux  
18320 BEFFES

Références : VAT2022  
Code AIOT : 0010003878

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement Ciments Calcia-EPC FRANCE implanté Usine de Beffes Route des Picardeaux 18320 BEFFES. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Ciments Calcia-EPC FRANCE
- Usine de Beffes Route des Picardeaux 18320 BEFFES
- Code AIOT : 0010003878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société CIMENTS CALCIA est spécialisée dans la fabrication de ciment. L'usine jouxte la carrière de calcaire qui approvisionne le site en matières premières. La société CIMENTS CALCIA a été autorisée à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie de Beffes et Marseilles les Aubigny par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 octobre 2011 et 8 novembre 2017.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites réservées à l'inspection précédente du 13 juillet 2021,
- Suites réservées à l'incendie du 5 juin 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC5* VI 13/07/21	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 3.1.5.	NC5* inspection du 13/07/2021	Sans objet
4	D4* VI 13/07/21	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 8.2.7.1.1	D4* inspection du 13/07/2021	Sans objet
9	Incendie du 5 juin 2022	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 7.7.7.2.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC4* VI 13/07/21	AP Complémentaire du 08/11/2017, article 8.2.8.1	NC4* inspection du 13/07/2021	Sans objet
3	NC6 VI 13/07/21	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 7.7.5.	NC6 inspection du 13/07/2021	Sans objet
5	D5* VI 13/07/21	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	D5* inspection du 13/07/2021	Sans objet
7	R2 VI 13/07/21	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 4.3.9.	R2 inspection du 13/07/2021	Sans objet
8	Incendie du 5 juin 2022	Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 2.5.1.	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC4\* VI 13/07/21

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/11/2017, article 8.2.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Enregistrement des périodes d'incinération de déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes où des déchets sont incinérés dans le four ou traités en valorisation matière. Sont également consignés : <ul style="list-style-type: none"><li>· la nature des déchets traités (dangereux ou non dangereux) ;</li><li>· le type de déchet traité ;</li><li>· le débit de déchet traité en t/h ;</li><li>· le P.C.I. des déchets incinérés (pour les déchets en valorisation énergétique).</li></ul> Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 06/08/2020 (NC5): L'exploitant ne tient pas à jour un registre précis des périodes de valorisation des déchets.  Le constat du 6 août 2020 a été reconduit lors de l'inspection du 13 juillet 2021 (NC4*). Le registre des périodes de valorisation des déchets est incomplet.  Par courrier du 22 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport "valther et émissions" du 24/09/21 relatif au suivi de la valorisation des déchets. Lors de la visite du 23 juin 2022, l'inspection des installations classées a consulté le registre du 22 juin 2022. Les informations suivantes sont présentes dans le registre : la nature des déchets traités, le type de déchet traité, le débit de déchet traité en t/h et le P.C.I. des déchets incinérés.  La NC4* relevée lors de l'inspection du 13 juillet 2021 est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/11/2017, article 3.1.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions diffuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en œuvre toutes les mesures pour limiter les émissions diffuses en fonctionnement normal, notamment dans la zone de stockage des incuits.</p>
<p><b>Observations :</b> Constat du 06/08/2020 (NC6*): L'exploitant ne met pas en œuvre toutes les mesures pour limiter les émissions diffuses en fonctionnement normal.</p> <p>Le constat du 6 août 2020 a été reconduit lors de l'inspection du 13 juillet 2021 (NC5*). L'exploitant ne met pas en œuvre toutes les mesures pour limiter les émissions diffuses en fonctionnement normal, notamment dans la zone de stockage des incuits.</p> <p>Par courrier du 22 décembre 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, travailler à limiter la production d'incuits et des émissions associées.</p> <p>Lors de la visite du 23 juin 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir réduit la production d'incuits par 2. Il a également indiqué qu'un système de réinjection des incuits dans le process (four) était à l'étude.</p> <p>La NC5* relevée lors de l'inspection du 13 juillet 2021 est reconduite. L'exploitant n'a pas mis en œuvre toutes les mesures pour limiter les émissions diffuses en fonctionnement normal, notamment dans la zone de stockage des incuits.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 7.7.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consigne de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en Sécurité de l'installation,</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> <li>- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<p><b>Observations :</b> Constat du 13/07/2021 (NC6): L'exploitant n'affiche pas clairement toutes les consignes de sécurité (absence des procédures d'arrêt d'urgence et des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie).</p> <p>Par courrier du 22 décembre 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection, que les procédures doivent être revues, mises à jour et présentées aux opérateurs dans l'année 2022. Un exemple de procédure mise à jour (inertage charbon) et une nouvelle procédure (inertage silo sciures et farines animales) ont été transmises à l'inspection des installations classées.</p> <p>Lors de la visite du 23 juin 2022, l'inspection a constaté que toutes les consignes de sécurité étaient clairement affichées. L'inspection a également consulté les consignes de sécurité particulières dont celles pour l'inertage charbon (validée le 15/12/21) et l'inertage des sciures/farines animales (validée le 21/12/21).</p> <p>La NC6 relevée lors de l'inspection du 13 juillet 2021 est levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 8.2.7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets - Combustibles de substitution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les déchets incinérés (hors filière cru à l'entrée du four) ne doivent pas dépasser les teneurs limites en polluants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5000 mg/kg de soufre, pour les déchets dangereux, sauf pour les huiles usagées pour lesquelles la limite est portée à 8000 mg/kg,</li> <li>- 10 mg/kg de mercure,</li> <li>- 100 mg/kg pour la somme des teneurs en cadmium, mercure et thallium,</li> <li>- 2500 mg/kg pour la somme des teneurs en antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, nickel, vanadium, étain, tellure, sélénium,</li> <li>- 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCT),</li> </ul> <p>Les déchets ne doivent pas être radioactifs.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les combustibles de substitution respectent la qualité prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008, tous les paramètres prévus ne sont pas analysés.
<p><b>Observations :</b> Constat du 24/07/2019 (D7): L'exploitant justifiera la vérification des critères d'admission au regard des paramètres mesurés par le producteur de déchet.</p> <p>Le constat du 24 juillet 2019 a été reconduit lors des inspections des 6 août 2020 et 13 juillet 2021.</p> <p>Par courrier du 22 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un rapport d'analyse du 07/01/21 relatif à du broyats de bois traités (les résultats sont conformes). Il a également transmis le suivi de livraison de déchets (farines animales et G2000) réalisées en juin 2021, mais aucune analyse n'a été transmise.</p> <p>Lors de la visite du 23 juin 2022, l'exploitant a remis à l'inspection deux rapports d'analyse en date du 06/04/22 relatif à des déchets (farine animale et G2000). L'inspection a constaté que les analyses n'ont pas été réalisées sur tous les paramètres.</p> <p>La demande D4 n'est pas satisfaite. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les combustibles de substitution respectent la qualité prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008, tous les paramètres prévus ne sont pas analysés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchet</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :  [...]  -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :  -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.  Cette déclaration comprend :  -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;  -la quantité par nature du déchet ;  -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;  -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.</p>
<p><b>Observations :</b> Constat du 24/07/2019 (D8): L'exploitant justifiera que les déchets de combustibles solides contenant des substances dangereuses (19 02 09*) ne sont pas valorisés dans le cru et prend en compte cette remarque pour la déclaration GEREPE 2019.</p> <p>Le constat du 24 juillet 2019 a été reconduit lors des inspections des 6 août 2020 et 13 juillet 2021. Lors de la visite du 13/07/21, l'inspection a constaté que l'exploitant a déclaré le traitement de déchets 19 02 09* sous le code traitement D10 qui ne correspond pas à la co-incinération de déchets. La demande D8 a été modifiée en D5*, l'exploitant modifie sa déclaration GEREPE 2020 en indiquant les codes de traitement R1 ou R5 pour le traitement des déchets 19 02 09*.</p> <p>La demande de modification des déclarations GEREPE 2019 et 2020 a été effectuée par l'exploitant. Les modifications ont été réalisées.  L'inspection des installations classées a constaté la réalisation des modifications pour 2019 et 2020. L'inspection a également constaté que la déclaration GEREPE 2021 est correcte.</p> <p>La demande D5* de l'inspection du 13 juillet 2021 est satisfaite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 4.3.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement après épuration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...], paramètres, valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totale (MEST) 30 mg/l ; 7,2 kg/h;</li> <li>- carbone organique total (COT) 40 mg/l ; 9,6 kg/h;</li> <li>- demande chimique en oxygène (DCO) 125 mg/l ; 30 kg/h;</li> <li>- demande biologique en oxygène (DBO5) 40 mg/l ; 9,6 kg/h;</li> <li>- mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) 0,03 mg/l ; 0,007 kg/h;</li> <li>- cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) 0,05 mg/l ; 0,012 kg/h;</li> <li>- thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) 0,05 mg/l ; 0,012 kg/h;</li> <li>- arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) 0,1 mg/l ; 0,024 kg/h;</li> <li>- plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) 0,2 mg/l ; 0,048 kg/h;</li> <li>- chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) 0,5 mg/l (dont Cr6+:0,1 mg/l) ; 0,12 kg/h;</li> <li>- cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) 0,5 mg/l ; 0,12 kg/h;</li> <li>- nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) 0,5 mg/l ; 0,12 kg/h;</li> <li>- zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) 1,5 mg/l ; 0,36 kg/h;</li> <li>- métaux lourds totaux (*) 15 mg/l ; 3,6 kg/h;</li> <li>- fluorures 15 mg/l ; 3,6 kg/h;</li> <li>- CN libres 0,1 mg/l ; 0,024 kg/h;</li> <li>- hydrocarbures totaux 5 mg/l ; 1,2 kg/h;</li> <li>- AOX 5 mg/l ; 1,2 kg/h;</li> <li>- phénols 0,1 mg/l ; 24 g/h;</li> <li>- dioxines et furannes 0,3 ng/l ; 72 µg/h.*</li> </ul> <p>(*) les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.</p>
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<p><b>Observations :</b> Constat du 06/08/2020 (D1): L'exploitant estime la concentration en dioxines et furanes en équivalent toxiques et évacue les eaux d'extinction vers une filière de traitement des déchets dûment autorisée.</p> <p>Le constat du 6 août 2020 a été modifié lors de l'inspection du 13 juillet 2021. Lors de la visite du 13/07/21, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas établi de consigne pour les analyses des eaux du bassin d'orage.</p> <p>La demande D1 a été transformée en remarque R2: l'exploitant rédige une consigne pour la réalisation des analyses des eaux dans le bassin d'orage à la suite d'un sinistre.</p> <p>Par courrier du 22/12/21, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, une copie de la consigne établie pour la gestion des eaux du bassin d'orage.</p> <p>Lors de la visite du 23 juin 2022, l'inspection a constaté que la consigne pour la gestion des eaux du bassin d'orage établie le 17 décembre 2021, est affichée et tenue à disposition. L'inspection a également constaté que les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2008 sont intégrées dans la consigne.</p> <p>La remarque R2 de l'inspection du 13 juillet 2021 est satisfaite.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Incendie du 5 juin 2022**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 2.5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 07/06/22, des éléments relatifs à l'incendie survenu le 5 juin 2022 vers 21h30.  Par courriel en date du 20 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'accident et d'analyses de l'incendie du 5 juin 2022 sur l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Incendie du 5 juin 2022**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2008, article 7.7.7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5000 m3. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application du paragraphe 4.3.9. La vidange éventuelle vers le milieu naturel suivra les principes imposés par l'article 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant transmettra les résultats des analyses des eaux d'extinction à l'inspection des installations classées.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 23 juin 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'analyse des eaux d'extinctions est en cours de réalisation par un laboratoire agréé. L'exploitant a précisé que les résultats de ces analyses seront communiqués à l'inspection dès réception par le laboratoire agréé.  L'inspecteur demande à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses des eaux d'extinction dès réception par le laboratoire agréé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet